RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Départementale de Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :
Hélène TOBOLA
Courriel :
Helene.tobola@ars.sante.fr

Mónsieur le Président
de la Communauté d'agglomération
du Val de Fensch
Direction des Autorisations d'Urbanisme
Hôtel de Communauté
10 rue de Wendel
57705 HAYANGE CEDEX

Metz, le 30 JAN. 2026

Vos réf : Votre demande d'avis du 28 janvier 2026 (AVISAU)
Dossier PC 0576832500015 – UCKANGE

Nos réf : MAARCH/2025A/6822

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu solliciter mon avis sur le projet de réhabilitation d'un ancien ensemble de bâtiments d'activités exploité par SPIE. Le site est recensé dans la base de données BASIAS sous le code SSP3918953 pour des activités de fabrication de verre et d'articles en verre, et d'atelier d'argenture.

Le site n'est pas recensé dans les bases de données BASOL et SIS.

Le projet porté par NOVAHOMES vise à la rénovation des 4 bâtiments ainsi que des parties extérieures au sein de l'emprise. Chaque bâtiment aura une fonction différente :

→ Le bâtiment Ouest (D) sera affecté en mosquée au Sud (sur deux niveaux) ainsi que pour deux salles polyvalentes au Nord du bâtiment.
→ Le bâtiment Sud (A) aura une fonction de logements (16 logements).
→ Le bâtiment Centre-Est (B) servira à l'éducation (périscolaire en rez-de-chaussée et foyer logement aux étages).
→ Le bâtiment Nord-Est (C) sera transformé en un parking couvert.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Concernant la protection de la ressource en eau

- Le projet est situé au sein du projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable. Ce projet de périmètre est établi par l'avis d'hydrogéologue agréé de décembre 2001 (procédure de déclaration d'utilité publique en cours d'instruction). Cet avis indique que dans ce périmètre :

  ➢ l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
  ➢ le remblaiement de carrière, fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux naturels

inertes ;

- dans l'absence d'une installation collective de traitement des eaux usées, les habitations devront être dotées d'installations d'assainissement autonome. Le cas échéant, l'impossibilité de traiter les eaux usées d'habitation sur les terrains y attenant devra conduire à réaliser des systèmes de traitement regroupant plusieurs habitations ;
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées seront conformes à la réglementation (puits perdus et puits filtrants interdits) ; elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune, ou d'une surveillance par la commune ou tout autre organisme compétent. Ce bilan sera communiqué à l'ARS ;
- le traitement des accotements des voiries de communication utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

- si des installations de chantier s'implantent en périmètre de protection rapprochée et éloignée des forages, le porteur de projet est invité à faire respecter les recommandations figurant dans la fiche jointe, destinées à prévenir les pollutions accidentelles ;

Concernant la qualité des sols

Les documents indiquent que les bâtiments A, B et D resteront construits sur vide sanitaire et que les parties extérieures seront en partie revégétalisées avec un apport de terres saines.

Les investigations réalisées par le bureau d'études sur l'air ambiant mettent en évidence :

- du toluène : concentrations faibles et homogènes (≈ 0,6–0,9 µg/m³), intérieures et extérieures, typiques d'un bruit de fond urbain ;

- du mercure volatil : détecté ponctuellement avec un dépassement de la borne R1 INERIS en un point (RAD D : 0,12 µg/m³), pas de dépassement des bornes R2/R3, et du mercure détecté en RAD C à une concentration de 0,016 µg/m3.

Aucun autre composé préoccupant (BTEX lourds, COHV, naphtalène, etc.) n'est détecté à des niveaux significatifs.

Le dossier comporte une attestation ATTES-ALUR. Le bureau d'études certifié par le LNE (laboratoire national d'essai et de métrologie), SEMECO Environnement, indique qu'au vu des investigations réalisées, des concentrations mesurées, des scénarios d'exposition considérés et des usages projetés, le site est compatible avec l'accueil d'un usage sensible de type périscolaire. Il indique également que les risques sanitaires sont maîtrisés et jugés acceptables au sens de la méthodologie nationale issue de la circulaire du 8 février 2007, sous réserve de la mise en œuvre des préconisations formulées. A ce titre le maitre d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de gestion et dispositions constructives précisées dans le cadre du diagnostic environnemental, à savoir :

- la conservation de la mémoire des études environnementales réalisées et de leurs résultats ;
- la vérification de la présence et si besoin la mise en sécurité de la cuve de fioul aérienne présente sur site ;
- la conservation (ou la substitution par un dispositif équivalent) des recouvrements (enrobé et dalle béton) à l'extérieur des bâtiments ;
- le recouvrement des espaces verts par de la terre végétale saine sur une épaisseur d'a minima 30 cm (après compactage) ;
- l'information des futurs acquéreurs ou locataires, dans les actes de vente et les baux, des études environnementales réalisées et des restrictions d'usages associées ;
- l'absence d'usage des eaux souterraines ;
- l'absence de jardins potagers/vergers au droit des futurs espaces verts/jardins ;
- l'actualisation des données environnementales par des études voire la réalisation d'investigations complémentaires en cas de changement par rapport au projet objet du présent permis de construire, qui pourrait influencer les conclusions et préconisations des études environnementales réalisées, ou en cas de changement d'usage du site ;
- la protection des travailleurs face aux risques par contact direct et par inhalation de poussières contaminées, notamment par le port des Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés ;

- dans le cas de création de nouveaux réseaux enterrés d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ces derniers seront :
  - posés dans des tranchées, comblées par des matériaux sains ;
  - constitués par des matériaux imperméables aux composés organiques.
- en cas de plusieurs intervenants sur le site, réaliser une visite d'inspection commune, le cas échéant avec désignation d'un coordinateur SPS. La situation de travailleur isolé devra être évitée ;
- en cas de terrassements générant des déblais (à ce stade non prévu dans le cadre du projet), gérer ceux-ci dans le respect de la réglementation et en cohérence avec les bonnes pratiques de gestion des terres excavées. Notamment :
  - la traçabilité des mouvements de terres hors site devra être assurée par la déclaration au Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS)/Trackdéchets ;
  - le maitre d'ouvrage sera accompagné d'une société spécialisée en sites et sols pollués pour la gestion des déblais/remblais.

En application de la circulaire du 8 février 2007, et compte tenu des diagnostics réalisés, de l'EQRS et de l'attestation ATTES-ALUR, le projet d'implantation du groupe scolaire sur le site étudié est jugé acceptable du point de vue sanitaire.

L'acceptabilité de cette implantation repose sur la mise en œuvre effective des mesures de gestion et des mesures constructives, recommandées par le bureau d'études certifié par le LNE, ainsi que sur la surveillance et le contrôle de leur application.

Au regard de la sensibilité du projet et en complément de l'ensemble de ces mesures, il conviendra également que le maitre d'ouvrage mette en œuvre les dispositions suivantes :

- installation d'une ventilation double flux équipée de filtres, afin de garantir une qualité d'air intérieur satisfaisante, et de limiter les éventuelles intrusions de polluants ;
- réalisation de mesures d'air intérieur lors d'une campagne à mener dès la fin des travaux afin d'avoir un état initial, et ensuite une fois par an ;
- vérification annuelle de l'état de la couche de recouvrement afin d'en vérifier la pérennité et l'efficacité.

Ces éléments constituent une garantie supplémentaire pour assurer une qualité d'air intérieur optimale et protéger efficacement la santé des usagers.

Toute modification du projet, ou tout manquement aux prescriptions émises par les différents bureaux d'études, devront obligatoirement entraîner, sous la responsabilité du pétitionnaire, la réalisation de nouvelles études, dont une évaluation sanitaire actualisée.

En conséquence, au regard des documents portés à ma connaissance, et sous couvert des garanties fournies par le bureau d'études certifié par le LNE (attestation ATTES-ALUR) attestant l'adéquation entre les documents transmis par le maître d'ouvrage et les conclusions des études réalisées, j'émets un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale de Moselle

Lamia HIMER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable. Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. ***Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques.*** *Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.*

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

Engins de chantier :

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement **stockés** dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Pollution accidentelle :

Chaque entreprise doit disposer d'un **kit d'intervention anti-pollution** par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :

Tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.

Outlook

URGENT _ UCkange PC 2500015

À partir de KIEFFER Nadège <nadege.kieffer@thionville-fensch.fr>
Date Mer 28/01/2026 08:19
À helene.tobola@ars.sante.fr <helene.tobola@ars.sante.fr>
Cc Urbanisme TFA <ads@thionville-fensch.fr>

Bonjour Madame Tobola,

Je viens vous embêter ! Je m'en excuse par avance.

Je vous avez sollicité via AVIS'AU sur ce PC le 15 septembre dernier. Je m'apprête à sortir le permis mais je me rends compte que je ne dispose pas de votre avis et cela me gene dans le sens où c'est un dossier tres sensible pour la commune et le controle de la légalité m'a déjà avoué à demi mot qu'il serait regardé de tres près.

L'attest ALUR est dans le dossier, ce dernier me semble par ailleurs bien mené au vu de la qualité des pièces.

Pourrais je vous demander, si cela est possible au vu de vos contraintes, de me faire un retour, ne serait ce que par mail ?

D'avance je vous remercie

Bien cordialement,

THIONVILLE FENSCH
Agglomération
Métropole d'excellence

Nadège KIEFFER
Directrice
Direction droit des sols
Tél : 03.82.86.65.76
Bureau : 10 rue de Wendel
57705 Hayange

THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION
Espace Cormontaigne
4, avenue Gabriel Lippmann - 57972 YUTZ Cedex
03 82 526 526

THIONVILLE-FENSCH.FR